



# **POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE**

---

Adoptée  
Conseil d'administration le 27 janvier 2016

Révision adoptée  
Commission des études le 10 décembre 2024  
Conseil d'administration le 22 janvier 2025

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION 1   PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 2   APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 3   OBJECTIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 4   DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 5   RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>6</b>
5.1    CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
5.2    DIRECTION GÉNÉRALE.....	6
5.3    PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE (PCCR).....	6
5.4    SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	6
5.5    BUREAU DE LA RECHERCHE.....	6
5.6    CHERCHEUSE ET CHERCHEUR .....	7
<b>SECTION 6   CONDITIONS RELATIVES À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE .....</b>	<b>7</b>
6.1    PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
6.2    PRATIQUES EXEMPLAIRES.....	7
6.2.1 <i>Élaboration d'un projet</i> .....	7
6.2.2 <i>Collecte et analyse juste des données obtenues</i> .....	8
6.2.3 <i>Divulgation de l'information</i> .....	8
6.2.4 <i>Responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche</i> .....	8
6.2.5 <i>Attribution du statut d'auteur et respect de la propriété intellectuelle</i> .....	8
6.2.6 <i>Application des procédures et des normes</i> .....	9
6.2.7 <i>Collaboration dans la gestion d'allégation de manquement</i> .....	9
6.3    TYPES DE MANQUEMENTS .....	9
6.3.1 <i>Fabrication</i> .....	9
6.3.2 <i>Falsification</i> .....	9
6.3.3 <i>Destruction des données ou dossiers de recherche</i> .....	9
6.3.4 <i>Plagiat</i> .....	10
6.3.5 <i>Republication ou autopLAGIAT</i> .....	10
6.3.6 <i>Attribution invalide du statut d'auteur</i> .....	10
6.3.7 <i>Mention inadéquate</i> .....	10
6.3.8 <i>Mauvaise gestion des conflits d'intérêts</i> .....	10
6.3.9 <i>Fausse déclaration dans une demande ou dans les documents connexes</i> .....	10
6.3.10 <i>Mauvaise gestion des fonds</i> .....	10
6.3.11 <i>Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches</i> .....	10
6.3.12 <i>Atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement</i> ..11	11
6.3.13 <i>Allégations fausses, trompeuses ou querulentes</i> .....	11
6.4    CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	11
6.5    GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT .....	11
<b>SECTION 7   ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 8   RÉVISION DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>12</b>

**Remarque :** Les politiques sur la conduite responsable en recherche des cégeps Garneau, Jonquière et Sherbrooke, la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval*<sup>1</sup>, le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>2</sup> ainsi que la *Politique sur la conduite responsable en recherche*<sup>3</sup> des Fonds de recherche du Québec ont été les principales sources d'information et de réflexion pour l'élaboration de cette politique.

---

<sup>1</sup> Université Laval (2018), *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval*, 14 p.

<sup>2</sup> Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2021), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche*, 21 p.

<sup>3</sup> Fonds de recherche du Québec (2022), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 37 p.

## SECTION 1 | PRÉAMBULE

Le Cégep de Thetford est un établissement d'intérêt public qui a pour mission la formation préuniversitaire, technique et continue des personnes par l'enseignement et la recherche. Par sa croissance continue et la diversification de ses axes de recherche, la recherche est devenue un axe de développement incontournable pour le Cégep en se positionnant de façon importante au Québec, au Canada et à l'international. Les activités de recherche permettent non seulement le développement de connaissances nouvelles, mais permettent également aux équipes de recherche, incluant la communauté étudiante, de développer des aptitudes et compétences transversales utiles au-delà des activités de recherche elles-mêmes. Afin de soutenir l'excellence et l'intégrité en recherche et maintenir la confiance du public quant aux processus encadrant les activités de recherche, le Cégep considère primordial de promouvoir, de favoriser et de s'assurer du respect des grands principes directeurs décrits dans la *Politique sur la conduite responsable et les conflits d'intérêts en recherche*.

Par la présente politique, le Cégep souhaite également démontrer son engagement et sa volonté de soutenir une culture de conduite responsable en recherche (CRR) en adoptant une approche d'éducation, de sensibilisation et d'amélioration continue auprès des l'ensemble des personnes impliquées en recherche.

## SECTION 2 | APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne impliquée dans des activités de recherche, qu'elles soient menées sous l'égide du Cégep et dans les entités de recherche lui étant affiliées ou à l'externe par le Cégep. Elle s'inscrit en complémentarité avec la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* ainsi que d'autres politiques et directives déjà en vigueur au Cégep et au sein des organismes subventionnaires.

La CRR est une responsabilité partagée au sein de l'écosystème de la recherche du Cégep. Par conséquent, le Cégep s'attend à ce que toute personne touchant de près ou de loin à la recherche prenne connaissance et intègre dans ses activités les principes de CRR y étant décrits. Le fait de ne pas les connaître ne permet pas d'ignorer les comportements qui pourraient contreviendre à la présente politique. Bien que la CRR soit l'affaire de l'ensemble du personnel impliqué en recherche, le Cégep s'attend à ce que toute personne en situation d'autorité sensibilise son équipe et s'assure du respect de la politique.

Les activités de recherche à visée pédagogique réalisées dans le cadre des cours doivent être menées dans l'esprit des principes de la présente politique, et ce, par la population étudiante ainsi que le personnel enseignant qui les encadre. Toutefois, la gestion des conflits d'intérêts et des allégations de manquements est traitée par l'application des politiques et règlements qui encadrent le régime pédagogique, dont la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*. Ils ne sont donc pas visés par cette politique.

## SECTION 3 | OBJECTIFS

Cette politique vise à préciser les pratiques exemplaires guidant le Cégep en matière d'intégrité en recherche, à décrire les manquements à la conduite responsable en recherche et à soutenir le processus de gestion décrit dans la *Procédure de gestion des conflits d'intérêts et des allégations de manquements à la conduite responsable en recherche*.

Elle permet aussi de répondre aux exigences des organismes subventionnaires et de leur donner l'assurance que le Cégep met en place des façons de faire garantissant honnêteté et compétences scientifiques dans toutes ses activités de recherche et des processus de gestion responsable.

## SECTION 4 | DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont proposées uniquement aux fins de l'application et de la compréhension de la présente politique.

### **Activités de recherche :**

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement. Ces activités peuvent être financées ou non.

### **Chercheuse, chercheur :**

Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'une chercheuse principale ou d'un chercheur principal, dont une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet de recherche ou d'une cochercheuse ou d'un cochercheur. Cette personne peut être employée par le Cégep ou liée de façon contractuelle ou externe.

### **Conduite responsable en recherche :**

Comportement attendu des chercheuses et des chercheurs, des personnes étudiantes, du personnel de recherche, des gestionnaires de fonds ou de toute autre personne impliquée dans les activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

### **Conflit d'intérêts :**

Toute situation créant, pour une personne, un conflit réel, apparent ou potentiel entre d'une part ses intérêts (avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches<sup>4)</sup>) et d'autre part, ses obligations et responsabilités envers le Cégep ainsi que ses partenaires de recherche. Un conflit d'intérêts peut concerner une personne (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel).

### **Conflit d'intérêts réel :**

Intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une personne impliquée dans les activités de recherche s'opposant à ses obligations liées à son statut ou à sa fonction au Cégep ou dans l'entité de recherche et qui requiert des mesures pour empêcher une interférence dans l'exercice indépendant, objectif et impartial de ses responsabilités.

### **Conflit d'intérêts apparent :**

Intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une personne impliquée dans les activités de recherche pouvant raisonnablement être perçu par un tiers comme existant, sans que cela soit pour autant avéré.

---

<sup>4</sup> Un proche est défini comme une ou un membre de la famille immédiate, une relation personnelle ou une personne avec qui est partagé directement ou indirectement un intérêt.

**Conflit d'intérêts potentiel :**

Intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une personne impliquée dans les activités de recherche pouvant éventuellement influencer sa prise de décision, aux dépens de ses obligations professionnelles et de son rôle, si elle est appelée à exercer son jugement dans une situation spécifique.

**Conflit de loyauté :**

Lorsqu'une personne impliquée dans les activités de recherche exerce des activités professionnelles externes, rémunérées ou non, liées à la recherche ou à la création qui l'empêchent de remplir adéquatement ses responsabilités de recherche ou d'enseignement.

**Éthique de la recherche avec des êtres humains :**

Ensemble des valeurs à respecter dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains ainsi qu'aux règles et principes qui en découlent.

**Étudiante, Étudiant :**

Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'une étudiante ou d'un étudiant du milieu collégial, de 1<sup>er</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale.

**Gestionnaire :**

Toute personne intervenant directement dans la gestion des activités de recherche du Cégep, qu'elle soit de l'établissement même ou de l'extérieur.

**Intégrité en recherche :**

Mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence<sup>5</sup>.

**Lien d'intérêt :**

Réfère aux relations d'une personne impliquée dans les activités de recherche avec une personne (proche, associée ou autre personne physique ou morale<sup>6</sup>) desquelles elle tire un avantage ou un désavantage pouvant ouvrir la voie à un conflit d'intérêts.

**Manquement :**

Réfère au fait de conduire des activités de recherche en ayant un comportement qui va à l'encontre des principes, règles et procédures énoncés dans la présente politique.

**Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) :**

Personne gérant le processus de gestion des allégations de manquement pour l'établissement et qui y assure la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste au sein de l'institution lui conférant l'indépendance et l'autonomie décisionnelle suffisante.

**Personne impliquée dans l'activité de recherche :**

<sup>5</sup> Conseil des académies canadiennes (2010), *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada/Comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 120 p.

<sup>6</sup> Exemples : entreprises, associations, organismes, etc.

Dans une perspective large, toute personne qui intervient directement ou indirectement dans les activités de recherche du Cégep qu’elle soit de l’établissement même ou de l’extérieur, incluant le personnel de recherche, le corps enseignant, le personnel administratif, les gestionnaires ainsi que la population étudiante (exclut donc les personnes participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyennes ou citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets).

## SECTION 5 | RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 5.1 CONSEIL D’ADMINISTRATION

- Est responsable d’adopter la présente politique ainsi que toute modification éventuelle.
- Délègue l’application de la politique à la Direction générale.

### 5.2 DIRECTION GÉNÉRALE

- Est responsable de l’application de la présente politique.
- S’assure que le Bureau de la recherche (BR) dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés.
- Nomme la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), s’assure que son nom et ses coordonnées sont transmis aux organismes subventionnaires qui en font la demande et de les diffuser adéquatement dans la communauté du Cégep.
- S’assure que la PCCRR dispose de l’indépendance ainsi que des ressources requises pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés.

### 5.3 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE (PCCRR)

- Reçoit les déclarations de conflits d’intérêts et les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Informe le secrétariat général pour que ce dernier s’assure que la PCCRR n’est pas impliquée dans les situations rapportées.
- Supervise le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- S’assure de la protection de la confidentialité des personnes et des renseignements sensibles concernant toutes les personnes impliquées dans le traitement d’une allégation de manquement.
- Est responsable de la tenue du registre des déclarations de conflits d’intérêts et d’allégations de manquement en recherche.
- Veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans l’établissement.

### 5.4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- S’assure que la PCCRR n’est pas impliquée dans le conflit d’intérêts rapporté ou dans l’allégation de manquement reçue, auquel cas, remplace la PCCRR dans le processus.

### 5.5 BUREAU DE LA RECHERCHE

- Sensibilise les membres de la communauté du Cégep aux principes, règles et procédures de conduite responsable en recherche précisés dans la politique.
- Exerce une veille constante pour assurer la conformité de la politique aux principaux cadres législatifs et normatifs.
- Élabore et met à jour les procédures encadrant la gestion des conflits d’intérêts et des manquements à la conduite responsable en recherche et découlant de la présente politique.
- Fait les recommandations pertinentes au sujet de la politique et sur les éventuelles modifications à y apporter.

## **5.6 CERCHEUSE ET CERCHEUR**

- Prend connaissance de la politique et s'assure de maintenir à jour ses connaissances sur les principes de CRR.
- Adopte des pratiques exemplaires dans la conduite de toutes les étapes des activités de recherche.
- Est responsable, pour tout projet de recherche qu'elle ou qu'il dirige, de l'application et du respect des principes et règles énoncés dans cette politique, ainsi que des procédures qui en découlent, et ce, qu'elle ou qu'il soit en position d'autorité ou non.

## **5.7 PERSONNE IMPLIQUÉE DANS DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE**

- Prend connaissance de la politique et s'assure de maintenir à jour ses connaissances sur les principes de CRR.
- Adopte des pratiques exemplaires dans la conduite de ses activités.

# **SECTION 6 | CONDITIONS RELATIVES À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

## **6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les principes généraux suivants guident l'application de la présente politique.

- Toutes les activités de recherche doivent suivre des principes de rigueur et d'intégrité en recherche.
- Les fonds destinés à la recherche doivent être utilisés à des fins conformes aux politiques des différents organismes de financement et gérés de manière responsable et rigoureuse.
- La confidentialité des informations et des documents doit être de mise dans toutes les sphères d'activités de recherche lors de l'étude de cas de manquement allégué ou avéré.
- L'étude des allégations de manquement doit être faite impartialement, en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées.
- Des mesures correctives doivent être mises de l'avant pour rétablir la situation lors de cas de manquements jugés fondés.

## **6.2 PRATIQUES EXEMPLAIRES**

On attend des chercheuses, des chercheurs, des gestionnaires et des personnes impliquées dans des activités de recherche qu'ils fassent preuve d'intégrité et de rigueur scientifique dans toutes leurs activités de recherche et de gestion des fonds de recherche. Ils doivent être respectueux envers les personnes, les biens d'autrui, l'environnement et agir conformément aux principes établis. Ces consignes sont reliées aux points suivants :

### **6.2.1 Élaboration d'un projet**

Une élaboration rigoureuse des étapes d'un projet de recherche par les chercheuses ou chercheurs doit être faite afin de répondre adéquatement aux besoins et dans un esprit authentique de quête de savoir. Dès le début du projet, une définition claire et juste des rôles et des responsabilités de chaque personne doit être effectuée ainsi qu'un système de codification et les droits d'accès aux données collectées doivent être déterminés afin de maintenir leur confidentialité lorsque nécessaire. Les fonds et les ressources humaines et matérielles qui sont consentis pour le projet doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu, et ce, de façon éthique et responsable. Toute contribution

d'autrui à la réalisation du projet de recherche doit être mentionnée sans omission et les sources de renseignements consultées et de financement clairement mentionnées.

### **6.2.2 Collecte et analyse juste des données obtenues**

L'acquisition et l'analyse de données doivent être effectuées avec rigueur et intégrité scientifique. Il est important d'assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche. Toutes les informations ayant servi à l'analyse des données doivent être conservées selon le calendrier de conservation de l'établissement dans un endroit sécuritaire et être accessibles en cas de contestation.

La même approche est préconisée pour l'examen du travail de recherche d'autrui (par exemple, lors de la validation d'une analyse de données par une personne assurant la supervision) qui doit s'effectuer d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité.

### **6.2.3 Divulgation de l'information**

La recherche appliquée au Cégep de Thetford est réalisée de façon autonome ou en partenariat. Dans ce cas, il est possible que le projet de recherche fasse l'objet d'ententes de confidentialité et de publication pour des motifs de compétitivité industrielle. Lorsque des résultats de recherche sont diffusés, ils doivent l'être de manière transparente, juste et diligente, et ce, en respectant les ententes mentionnées plus haut. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un projet de recherche est financé par un organisme subventionnaire, il existe souvent une clause exigeant que les résultats de recherche puissent être utilisés pour la recherche et la formation et que l'équipe de recherche ne puisse retenir des informations qui retarderaient indûment la diplomation d'une personne étudiante.

Les personnes impliquées dans le projet doivent être informées dès le début si certaines de ces informations doivent demeurer confidentielles. Un souci doit être apporté au respect de la confidentialité des personnes, et s'il y a lieu, des organismes ou établissements ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.

Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheuses, les chercheurs et les gestionnaires ne peuvent s'exprimer au nom de l'établissement sauf si un mandat particulier les y autorisant leur a été décerné.

### **6.2.4 Responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche**

Les responsabilités respectives des partenaires provenant de l'industrie ou d'une institution doivent être précisées en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat, de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations de manquement qui sera appliqué, le cas échéant.

### **6.2.5 Attribution du statut d'auteur et respect de la propriété intellectuelle**

Les chercheuses, les chercheurs et les partenaires impliqués conjointement dans des projets de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal, de coauteur ou d'inventeur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution est substantielle. De façon générale, une simple affiliation administrative ou d'emploi ne justifie pas une mention à titre de coauteur. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite et que toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle doit être évitée.

#### **6.2.6 Application des procédures et des normes**

Les chercheuses et les chercheurs doivent obtenir les autorisations nécessaires appropriées avant le début de l'étude afin de réaliser des travaux sur des sujets humains ou sur des animaux. Ils doivent s'assurer de la prévention des risques biologiques et environnementaux et obtenir les autorisations nécessaires. Ils doivent respecter les lois, les procédures, les normes et les règlements en vigueur, notamment la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* du Cégep.

Présentement, il n'y a pas de recherche faite sur les animaux effectuée au Cégep. Si cette situation devait changer, l'établissement informerait immédiatement les organismes subventionnaires concernés, notamment le CRSNG, et élaborerait et mettrait en œuvre une politique conforme à l'*Énoncé de politique des trois Conseils* (EPTC 2), aux *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* ou aux *Lignes directrices du Conseil canadien pour la protection des animaux* (CCPA), ou toute autre politique nécessaire, dans un délai qui conviendrait aux organismes concernés.

#### **6.2.7 Collaboration dans la gestion d'allégation de manquement**

Toute personne impliquée dans des activités de recherche doit collaborer dans un processus visant le traitement d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche; faire preuve de proactivité afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche; être honnête et conséquente quant aux conclusions de l'enquête. Le Cégep doit traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnue, ainsi que faire le suivi pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

### **6.3 TYPES DE MANQUEMENTS**

Les manquements sont des actions contrevenant à la politique. Ils se définissent de la manière suivante :

#### **6.3.1 Fabrication**

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

#### **6.3.2 Falsification**

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

#### **6.3.3 Destruction des données ou dossiers de recherche**

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

### **6.3.4 Plagiat**

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

### **6.3.5 Republication ou autoplagiat**

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

### **6.3.6 Attribution invalide du statut d'auteur**

L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

### **6.3.7 Mention inadéquate**

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les personnes contributrices. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

### **6.3.8 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts**

Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche.

### **6.3.9 Fausse déclaration dans une demande ou dans les documents connexes**

Le fait de :

- fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe (ex. : une lettre d'appui, rapport d'étape ou rapport financier);
- demander ou détenir des fonds des organismes subventionnaires après avoir été déclaré inadmissible;
- d'inclure le nom de partenaires ou de personnes cocandidates ou collaboratrices sans leur consentement.

### **6.3.10 Mauvaise gestion des fonds**

L'utilisation des fonds octroyés par un organisme subventionnaire (subventions et bourses) à des fins non conformes à leurs politiques ou différentes de celles pour lesquelles ils ont été attribués; non-respect des règles financières des organismes subventionnaires; déclaration incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux fonds obtenus.

### **6.3.11 Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches**

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de

l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

#### **6.3.12 Atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement**

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

#### **6.3.13 Allégations fausses, trompeuses ou quérulentes**

Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche; le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

### **6.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les conflits d'intérêts se présentent lorsque les intérêts personnels d'une personne de l'équipe de recherche ou ses gestionnaires de fonds de recherche peuvent être réellement, potentiellement ou même seulement avoir l'apparence d'être en conflit avec les intérêts supérieurs de la recherche ainsi que ceux du Cégep ou l'une de ses entités de recherche affiliées. Ces conflits d'intérêts peuvent compromettre leur indépendance et leur impartialité dans la réalisation de travaux ou la gestion de fonds de recherche. Ce n'est pas le conflit d'intérêts lui-même qui est problématique, mais le fait de ne pas le déclarer ou de ne pas le résoudre rapidement qui peut mener à un manquement à la conduite responsable en recherche. En voici quelques exemples :

- Il y a emploi sans entente et autorisation préalables des services et du matériel du Cégep ou des centres de recherche, à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes à l'établissement collégial.
- Il y a emploi, sans autorisation, des informations confidentielles obtenues lors des travaux ou de la gestion de fonds de recherche à des fins de gains personnels.
- Lorsqu'on fait travailler les collaboratrices et collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles.
- La chercheuse ou le chercheur participe, à titre de consultant ou d'entrepreneur, à des activités reliées à son domaine de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels sans l'approbation du Cégep ou du centre de recherche qui l'emploie.
- Des traitements de faveur sont accordés à une personne de l'entourage immédiat ou ayant un lien financier avec la chercheuse ou le chercheur.
- Il y a emploi, sans autorisation, du nom du Cégep à des fins personnelles.

Un conflit d'intérêts ne signifie pas l'arrêt de toutes les activités de recherche. Leur déclaration permet de maintenir un niveau de confiance et d'intégrité nécessaire au bon fonctionnement de la gestion et des travaux de recherche et à la mise en place de mesures appropriées pour les résoudre ou les éviter dans l'avenir.

### **6.5 GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT**

Les étapes de gestion des allégations de manquement et des conflits d'intérêts sont décrites dans la *Procédure de gestion des conflits d'intérêts et des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche*. S'y référer pour plus d'informations.

## **SECTION 7 | ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

## **SECTION 8 | RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La révision de la présente politique s'effectue lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le requiert ou au maximum 5 ans à la suite de son adoption par le Conseil d'administration.